



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44260095
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/2026 et déposée par la **SCEA AMI DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles YH35J, YH35K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC43, YC44, YC45, YC46, YH13, YH47, YH53, YH69, YH9, YH30 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 43,3234 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2025 et déposée par le **GAEC DES ENCLOS** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles ZZ76AJ, ZZ76AK, ZZ76B située(s) à CONQUEREUIL, YE54, YM69, YM78, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YH1, YH11, YH15J, YH15K, YH32AJ, YH32AK, YH57, YH58, YI39, YM8J, YM8K, YM57, YM70, YM71, YD7, YD8, YE47, YE55, YE166, YH29, YH31, YI19, YI20, YI34, YI35, YI36, YI37, YM63J, YM63K, YM66J, YM66K, YM67J, YM67K, YM94, YM96, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YD4J, YD4K, YE40, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46, YH9, YH13, YH35J, YH35K, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YI38, YM72J, YM72K, YM77, YM79, YE46, YM68J, YM68K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YI18, YM64J, YM64K, YE52J, YE52K située(s) à DERVAL, YO49, ZD33J, ZD33K située(s) à JANS, d'une surface totale de 109,3419 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/2026 et déposée par l'**EARL DE LA MAILLARDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON pour l'exploitation des parcelles YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC43, YC44, YC45, YC46 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 17,484 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2026 et déposée par le **GAEC DU COUD'BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles YC43, YC44, YC45, YC46, YH9, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YE112, YE46, YE52J, YE52K, YE54, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YD8, YE47, YE55, YE166, YD4J, YD4K, YC10J, YC10K, YC41, YC42 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 51,4362 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

Vu la publicité foncière en cours fixant au 03/06/2026 la date limite de dépôt des demandes concurrentes pour la reprise des parcelles YC43 (sollicitée par l'EARL DE LA MAILLARDAIS, la SCEA AMI DES BOIS et le GAEC DU COUD'BARRE), YH30 et YH69 (sollicitées par la SCEA AMI DES BOIS) situées à DERVAL,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 30/04/2026,

Considérant que la demande de la **SCEA AMI DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA AMI DES BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA AMI DES BOIS relève d'un rang 8,

Considérant par ailleurs que les parcelles YH35J et YH35K situées à DERVAL, objet de la demande de la SCEA AMI DES BOIS et du GAEC DES ENCLOS, sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de la SCEA AMI DES BOIS,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par la SCEA AMI DES BOIS a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par la SCEA AMI DES BOIS est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DES ENCLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Killian POTIRON,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Killian POTIRON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ENCLOS, les coefficients économiques par actif avant et après reprise sont supérieurs à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES ENCLOS relève d'un rang 8,

Considérant que le **GAEC DES ENCLOS** a sollicité les parcelles YH35J, YH35K, YD6 et YD8 situées à DERVAL au titre de la surpriorité pour déplacement quotidiens des animaux,

Considérant cependant que les parcelles sont situées à plus de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation,

Considérant en conséquence que le **GAEC DES ENCLOS** ne peut bénéficier de cette surpriorité,

Considérant par ailleurs que les parcelles les plus proches du siège d'exploitation ont été attribuées à la structure,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA MAILLARDAIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA MAILLARDAIS relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC DU COUD'BARRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU COUD'BARRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU COUD'BARRE relève d'un rang 8,

Considérant par ailleurs que les parcelles YD6J, YD6K et YD8 situées à DERVAL, objet des demandes d'autorisation d'exploiter du GAEC DU COUD'BARRE et du GAEC DES ENCLOS, sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU COUD'BARRE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par le GAEC DU COUD'BARRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par le GAEC DU COUD'BARRE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que toutes les demandes ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE sont égales,

Considérant par ailleurs que la différence entre les coefficients économiques avant reprise du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE et ceux de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS étant supérieure à 0,15, la dimension économique de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS est supérieure à celles du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE sont prioritaires aux demandes de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA AMI DES BOIS dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL est autorisée à exploiter une surface de 3,3149 ha.

Liste des parcelles : YH35J, YH35K située(s) à DERVAL

L'autorisation est refusée pour 30,0072 ha :

Liste des parcelles : YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46, YH13, YH47, YH53, YH9, située(s) à DERVAL

Article 2 : un arrêté ultérieur statuera sur la demande de la SCEA AMI DES BOIS portant sur la reprise des parcelles YC43, YH30 et YH69 situées à DERVAL.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DERVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA AMI DES BOIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 12 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle

Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr